



Rechercher un jugement civil

rendu par le tribunal civil de la Seine, puis le tribunal de grande instance de Paris
entre 1795 et 1992

SOMMAIRE

0 NOTIONS-CLÉS
[Pour un accès rapide, cliquer ici.](#)

**1 ÉTAPE 1 :
LES RÉPERTOIRES**
[Pour un accès rapide, cliquer ici.](#)

**2 ÉTAPE 2 :
LES RÔLES***
[Pour un accès rapide, cliquer ici.](#)

**3 ÉTAPE 3 :
RETROUVER LE
JUGEMENT**
[Pour un accès rapide, cliquer ici.](#)

**4 COMMUNICABILITÉ
DES JUGEMENTS**
[Pour un accès rapide, cliquer ici.](#)

5 GLOSSAIRE
[Pour un accès rapide, cliquer ici.](#)

* L'astérisque renvoie au glossaire

0

NOTIONS-CLÉS

NOTIONS-CLÉS

Les jugements civils règlent les litiges **entre personnes privées et ceux relatifs à l'état des personnes**. Ils **n'infligent pas de peines de prison ou d'amendes**, mais peuvent décider de mesures financières (par exemple, la pension alimentaire).

Le tribunal civil de la Seine (appelé à partir de 1958, tribunal de grande instance de Paris ou TGI) est la principale juridiction civile du département de la Seine puis de Paris. Elle est exclusivement compétente pour les jugements relatifs à l'état des personnes (divorce, adoption, etc.). Depuis le 1^{er} janvier 2020, le tribunal de grande instance a fusionné avec les tribunaux d'instance (il y en avait un par arrondissement parisien) pour former le [tribunal judiciaire de Paris](#).

Retrouver un jugement du tribunal civil/tribunal de grande instance nécessite de connaître la date à laquelle il a été rendu et le numéro de la chambre qui l'a prononcé. Ces informations sont à rechercher successivement dans deux séries de documents complémentaires, établis annuellement : **les répertoires alphabétiques et les rôles**.

Pratique : les répertoires et les rôles* [sont numérisés à partir de 1862 et jusqu'en 1988](#). La collection **des jugements civils** conservés par les Archives de Paris débute en 1795. Néanmoins, durant les émeutes de la Commune en 1871, l'incendie du Palais de Justice a entraîné la disparition d'un nombre important de jugements antérieurs à 1862 (pour plus de détails, [consulter les instruments de recherche en ligne](#) ou en salle de lecture).

Attention : les **répertoires et rôles*** numérisés datés de moins de 100 ans sont consultables en salle de lecture uniquement, conformément aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) interdisant la mise en ligne de documents judiciaires datant de moins de 100 ans.

Il n'existe pas de répertoire pour l'année **1988**. Seuls les rôles* ont été constitués. **Il n'existe ni répertoire ni rôle pour les années 1989 à 1992**.

Les différents types de jugements civils et les périodes chronologiques conservés sont décrits dans les **instruments de recherche**, rubrique *archives judiciaires* [en ligne](#) ou en version papier, accessibles en salle de lecture (Section III, *archives judiciaires*). Pour savoir où consulter les jugements non encore conservés aux Archives de Paris, [consulter le tableau d'aide à l'orientation dans les fonds](#), de la rubrique recherches > recherches à distance sur www.archives.paris.fr.

1

ÉTAPE 1 : LES RÉPERTOIRES

ÉTAPE 1 : LES RÉPERTOIRES

Exemple : recherche du jugement de divorce entre Pablo Picasso et Olga Khokhlova en 1935

Commencer sa recherche en ligne sur www.archives.paris.fr (ou sur un poste de consultation de la salle de lecture), rubrique Archives numérisées > <Fonds judiciaires > Répertoires et rôles du tribunal civil > Répertoires alphabétiques.

Remplir les champs « Année » et « Nom » et cliquer sur *Rechercher*.

PARIS ARCHIVES
Le site des Archives de Paris

INFORMATIONS PRATIQUES RECHERCHES ARCHIVES NUMÉRISÉES OFFRE ÉDUCATIVE OFFRE CULTURELLE VOS ARCHIVES

- si figure dans la marge de gauche du répertoire, à côté du nom de la partie, la mention AJ, cela signifie que le jugement a été rendu en assistance judiciaire (c'est-à-dire exonéré du droit de timbre). C'est une information importante pour continuer la recherche dans les rôles.
- Il est inutile de consulter le rôle si figure dans la marge de gauche du répertoire, la mention suivante :
CC = Jugement prononcé en chambre du conseil ;
TEA = Jugement prononcé par le tribunal pour enfants ;
Déclat décès = Jugement déclaratif de décès.
Dans ces cas, la date du jugement figure à la place du n° de rôle.

Il n'existe pas de répertoire alphabétique pour l'année 1988. Seuls les rôles ont été constitués.

Année

De

à

1935

Nom de la personne recherchée
Ex: Levasseur

PICASSO

RECHERCHER

Possibilité de rechercher à partir de l'année d'ouverture de la procédure, soit jusqu'à 4 ans avant l'année du jugement.

ÉTAPE 1 : LES RÉPERTOIRES

http://archives.paris.fr/s/9/repertoires-alphabetiques-civil-/resultats/?

Rechercher...

Répertoires et rôles du Tribu...

PARIS | **ARCHIVES**
Le site des Archives de Paris

INFORMATIONS PRATIQUES RECHERCHES ARCHIVES NUMÉRISÉES OFFRE ÉDUCATIVE OFFRE CULTURELLE VOS ARCHIVES



Accueil > Archives numérisées > Fonds judiciaires > Répertoires et rôles du Tribunal civil > Répertoires alphabétiques > Résultat de la recherche

Résultat de la recherche

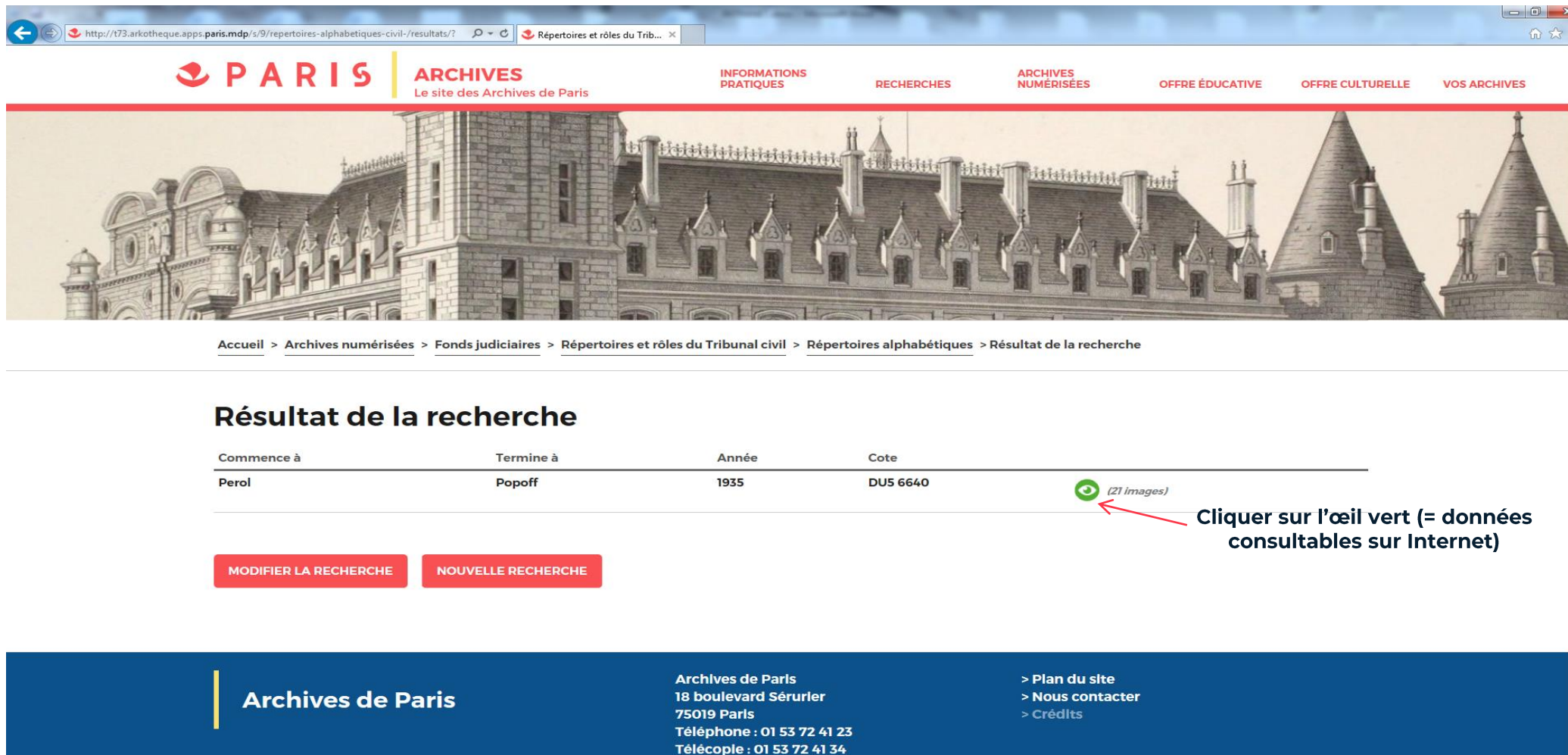
Commence à	Termine à	Année	Cote	
Perol	Popoff	1935	DU5 6640	

MODIFIER LA RECHERCHE NOUVELLE RECHERCHE

Archives de Paris > Plan du site

Attention, l'œil noir signifie que les données ont moins de 100 ans et sont consultables uniquement en salle de lecture.

ÉTAPE 1 : LES RÉPERTOIRES



The screenshot shows the Archives de Paris website interface. The header includes the Paris logo and 'ARCHIVES Le site des Archives de Paris', along with navigation links: 'INFORMATIONS PRATIQUES', 'RECHERCHES', 'ARCHIVES NUMÉRISÉES', 'OFFRE ÉDUCATIVE', 'OFFRE CULTURELLE', and 'VOS ARCHIVES'. A large historical illustration of a Parisian building serves as a background. Below the header, a breadcrumb trail reads: 'Accueil > Archives numérisées > Fonds judiciaires > Répertoires et rôles du Tribunal civil > Répertoires alphabétiques > Résultat de la recherche'.

Résultat de la recherche

Commence à	Termine à	Année	Cote
Perol	Popoff	1935	DU5 6640

To the right of the table row is a green eye icon with the text '(21 images)'. A red arrow points to this icon with the text: 'Cliquer sur l'œil vert (= données consultables sur Internet)'.

Below the table are two red buttons: 'MODIFIER LA RECHERCHE' and 'NOUVELLE RECHERCHE'.

The footer is a dark blue bar containing the 'Archives de Paris' logo and name, contact information (18 boulevard Sérurier, 75019 Paris, phone 01 53 72 41 23, fax 01 53 72 41 34), and links for 'Plan du site', 'Nous contacter', and 'Crédits'.

ÉTAPE 1 : LES RÉPERTOIRES

1935 - Visionneuse - Archives de Paris - Internet Explorer fourni par la Mairie de Paris

PARIS 1935 DUS 6640
ARCHIVES

Les répertoires sont dressés par ordre alphabétique de noms des parties (nom de l'époux pour les divorces, sauf exception). Chaque image présente deux séries de jugements avec n° de rôle, sur une double-page, à lire de haut en bas.

Serch	Maurice Spinate	3103	Serrachon	Urbaine Suire	3149
Serlat	Serath	16071	Serrault	Urbaine	3150
Seron	Serath Place	16000	Serrault	Urbaine	3151
	Serath	307	Serrault	Urbaine	3152
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3153
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3154
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3155
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3156
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3157
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3158
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3159
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3160
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3161
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3162
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3163
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3164
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3165
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3166
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3167
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3168
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3169
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3170
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3171
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3172
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3173
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3174
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3175
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3176
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3177
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3178
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3179
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3180
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3181
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3182
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3183
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3184
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3185
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3186
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3187
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3188
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3189
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3190
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3191
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3192
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3193
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3194
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3195
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3196
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3197
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3198
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3199
	Serath	14781	Serrault	Urbaine	3200

Bouton de zoom

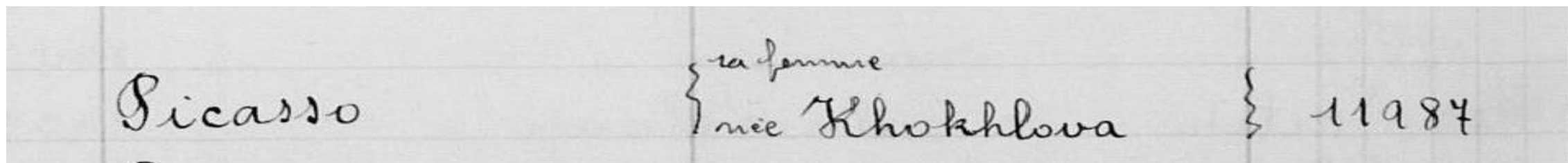
Boutons de défilement des pages

1 / 21

Ces images numériques ne peuvent être réutilisées sans l'autorisation des Archives de Paris

ÉTAPE 1 : LES RÉPERTOIRES

Dans le répertoire, on trouvera les informations ci-dessous. Elles doivent être obligatoirement relevées pour poursuivre la recherche :



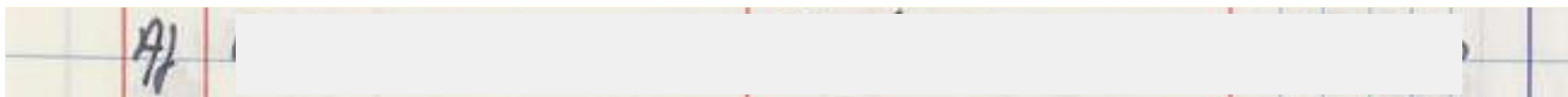
↑
Marge de gauche = catégorie de jugement
Marge vide = jugement timbré*

↙ ↘
**Au centre, nom des parties
concernées par le jugement**

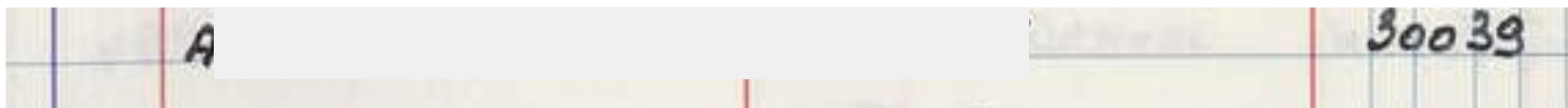
↑
**Marge de droite
= Numéro du rôle**

ÉTAPE 1 : LES RÉPERTOIRES

Autres exemples d'informations que l'on peut trouver dans des répertoires (ci-dessous, répertoire de 1986), pour d'autres affaires :



AJ : assistance judiciaire*



Ici la marge gauche est vide, **mais le n° de rôle* (30039) ne se retrouve pas dans les rôles* des jugement timbrés.** Dans ce cas, il faut le rechercher **dans le rôle du juge aux affaires matrimoniales.** Pour d'autres années on trouvera la mention **JAM**, plus explicite. Exemple : **JAM²⁶** = jugement aux affaires matrimoniales rendu en 26^e chambre. Une lettre peut également préciser le cabinet du juge.

ÉTAPE 1 : LES RÉPERTOIRES

Cas particuliers :

Si dans la marge de gauche du répertoire figure une des mentions ci-dessous, la consultation du rôle est inutile, la date du jugement étant mentionnée à la place du n° de rôle.

À titre indicatif, en fonction des mentions, consulter les registres de minutes de jugements correspondant aux chambres suivantes

- **Mention CC** = jugement prononcé chambre du conseil* : jusqu'en 1870, la chambre du conseil correspond à la 1^{ère} ou 9^{ème} chambre, en 1870, à la 10^{ème} chambre. De 1872 à 1940 : 12^{ème} chambre. Après 1940 : consulter en priorité la 1^{ère}, 2^{ème} ou 12^{ème} chambre.
- **Mention TE ou TEA** = jugement prononcé par le tribunal pour enfants et adolescents (TEA) : la 15^{ème} chambre est la plupart du temps dédiée au TEA, la 26^e également (abrégée 26^{TE} dans les répertoires). [Dans l'instrument de recherche méthodique des minutes de jugement](#) (voir étape 3 ci-après), le TEA est désigné sous l'intitulé « mineurs ».
- **Mention Décla décès** = jugement déclaratif de décès : consulter en priorité la 1^{ère}, 2^{ème} ou 12^{ème} chambre. Un jugement déclaratif de décès intervient suite à la disparition d'une personne, lorsque sa mort n'a pu être constatée, même si celle-ci est très probable, voire certaine, étant données les circonstances de la disparition.
- **Autre jugement relatif à l'état des personnes** (reconnaissance, changement ou rectification de nom/prénom, homologation, etc.) : à défaut de numéro de rôle ou de chambre, prospector en priorité les registres de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 12^{ème} chambre, en particulier pour les jugements rendus à partir de 1940.
- **La requête*** préalable à certains jugements (par exemple, les adoptions) n'est ni répertoriée, ni enrôlée. Aux Archives de Paris, la collection de requêtes débute en 1935. Ces documents sont conservés dans le versement [1277W articles 194 à 196](#) (1935-1949). Pour les années 1950 à 1967, voir le versement [1986W](#) puis les autres versements en W pour les décisions datées entre 1968 et 1988. (1^{ère} ou 12^e chambre).
- **A noter : les jugements ci-dessous sont consultables en version numérisée** sur www.archives.paris.fr ou en salle de lecture (jugements datés de moins de 100 ans ou de moins de 75 ans) :
 - [Adoptions par la Nation \(1918-1946\) et décès de militaires \(1920-1926\)](#)
 - [Ordonnances de restitution des biens spoliés \(1945-1976\)](#)

2

ÉTAPE 2 : LES RÔLES

ÉTAPE 2 : LES RÔLES

Le rôle est un registre sur lequel est portée la liste des affaires qui sont appelées à l'audience d'une chambre du tribunal où il est affecté. On parle de mise au rôle ou d'enrôlement.

Il existe trois catégories de rôles correspondant aux modalités d'établissement du jugement, abrégées dans **la marge de gauche du répertoire alphabétique** (voir étape 1) :

- **jugement timbré* (= marge vide)** : signifie que les droits de timbre ont été acquittés, c'est-à-dire l'impôt/taxe/frais exigé lors de l'établissement du jugement.
- **Assistance judiciaire (= mention AJ dans la marge)*** : contribution apportée par l'État destinée à permettre aux personnes dont les revenus sont insuffisants, de faire valoir leurs droits en Justice. Depuis 1991, elle est appelée *aide juridictionnelle*.
- **jugement [rendu par le juge aux] affaires matrimoniales (JAM)** : créé par la loi n°75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, le JAM est notamment amené à statuer sur les demandes par requête conjointe des deux époux, créée par cette loi. Le juge aux affaires familiales (JAF) lui succède à partir du 1^{er} février 1994.

ÉTAPE 2 : LES RÔLES

Continuer sa recherche en ligne sur www.archives.paris.fr (ou sur un poste de consultation de la salle de lecture), rubrique Archives numérisées > <Fonds judiciaires > Répertoires et rôles du tribunal civil > Rôles judiciaires.

Remplir les champs et cliquer sur *Rechercher*.

PARIS ARCHIVES
Le site des Archives de Paris

INFORMATIONS PRATIQUES | RECHERCHES | ARCHIVES NUMÉRISÉES | OFFRE ÉDUCATIVE | OFFRE CULTURELLE | VOS ARCHIVES

Dans tous les cas, les rôles sont établis dans l'ordre d'enregistrement (ou d'enrôlement) des affaires : la recherche se fait donc au numéro de rôle mentionné par le répertoire et permet de découvrir le numéro de la chambre qui a prononcé le Jugement, ainsi que la date à laquelle il a été rendu.

Méthode de recherche pour les minutes rendues par le Juge aux affaires matrimoniales

Pour la période 1977-1980, si la mention JAM26 est indiquée dans le rôle général, le Jugement a été rendu par le Juge aux affaires matrimoniales au sein de la 26e chambre civile.

Si la mention JAM, suivie d'une lettre est indiquée dans le rôle général il faut chercher la minute du Jugement dans les versements des cabinets des Juges aux affaires matrimoniales (la lettre indique le cabinet).

À partir de 1981, des rôles spécifiques sont établis et renvoient spécifiquement vers les Jugements rendus en cabinets (voir les versements des cabinets des Juges aux affaires matrimoniales).

Catégorie de jugement
Jugement timbré

Année
1935

Numéro du rôle
Ex : 15067
11987

RECHERCHER

Rechercher

Archives de Paris > Plan du site

ÉTAPE 2 : LES RÔLES



ARCHIVES

Le site des Archives de Paris

INFORMATIONS PRATIQUES

RECHERCHES

ARCHIVES NUMÉRISÉES

OFFRE ÉDUCATIVE

OFFRE CULTURELLE

VOS ARCHIVES



Accueil > Archives numérisées > Fonds judiciaires > Répertoires et rôles du Tribunal civil > Rôles judiciaires > Résultat de la recherche

Résultat de la recherche

Commence à	Termine à	Type de jugement	Année	Cote	
Numéro 11251	Numéro 12001	Jugement timbré	1935	DUS 6639	 (31 images)

MODIFIER LA RECHERCHE

NOUVELLE RECHERCHE



Cliquer sur l'œil

Archives de Paris

18 boulevard Sérurier

75019 Paris

Téléphone : 01 53 72 41 23

Télécopie : 01 53 72 41 34

> Plan du site

> Nous contacter

> Crédits

1935, Jugement timbré - Visionneuse - Archives de Paris - Internet Explorer fourni par la Mairie de Paris

PARIS

ARCHIVES

1935, Jugement timbré

DUS 6639

N°	Noms du Partisan	Noms de l'officier	Statut	Impression	Impression définitive	Statut
11976	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	6	15 JAN 1935	12 JUL 1935	5
11977	P. Blaise C. Fickelbach	del. Luff	3		7 JAN 1935	
11978	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3		18 JAN 1935	
11979	P. Blaise C. Fickelbach	del. Luff	3			
11980	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11981	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11982	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11983	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11984	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11985	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11986	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11987	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11988	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11989	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11990	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11991	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11992	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11993	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11994	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11995	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11996	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11997	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11998	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
11999	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			
12000	P. Blaise C. Fickelbach	Armes	3			

Les rôles sont dressés dans l'ordre numérique. Faire défiler les pages pour retrouver le n° de rôle repéré à l'étape n°1.

Ces images numériques ne peuvent être utilisées sans l'autorisation des Archives de Paris

30 / 31

ÉTAPE 2 : LES RÔLES

Suite de l'exemple de recherche du jugement de divorce entre Pablo Picasso et Olga Khokhlova :

- Le répertoire consulté à [l'étape 1](#) montrait que le jugement était timbré et portait le numéro de rôle **11987** pour l'année 1935. À partir de la ligne correspondant au numéro de rôle, relever le **n° de la chambre**, les **dates** de jugements (en caractères d'imprimerie) et le n° manuscrit à côté des dates qui précise le **n° d'ordre du jugement du jour de l'audience**. (À ne pas confondre avec le n° d'ordre du rôle).

Numéro d'ordre	Noms des Parties	Nature de l'Affaire	Chambre	Jugements préparatoires	Jugements définitifs		Observations
					par défaut	contradictoire	
11987	P. Ruiz y Picasso C. Khokhlova	divorce	1	15 AVR 1937 ^{enq}		15 FÉV. 1940 7	

7^e jugement
du 15 février 1940

1^{ère} chambre

2^e jugement
du 15 avril 1937

Abréviation enq = enquête sociale. Cette enquête peut avoir pour but d'évaluer les conditions d'accueil des enfants et la réalité de leur situation au regard des mesures que les parents souhaitent mettre en place.

Définitions

Jugement préparatoire : jugement tendant à mettre l'instance en état de recevoir une solution sans toutefois préjuger le fond du débat et dont on ne peut relever appel qu'après le prononcé du jugement définitif.

Jugement définitif par défaut ou contradictoire : jugement rendu en l'absence d'une des parties (par défaut) ou en présence de celles-ci (contradictoire).

Remarques

Pour la période **1977-1980** :

- Si la mention **JAM26** est indiquée dans le rôle général, le jugement a été rendu par le juge aux affaires matrimoniales au sein de la 26^e chambre civile.
- Si c'est la mention **JAM**, suivie d'une lettre, il faut chercher la minute du jugement dans les versements des cabinets des juges aux affaires matrimoniales (la lettre indique le cabinet).

3

ÉTAPE 3 : RETROUVER LE JUGEMENT

ÉTAPE 3 : RETROUVER LE JUGEMENT

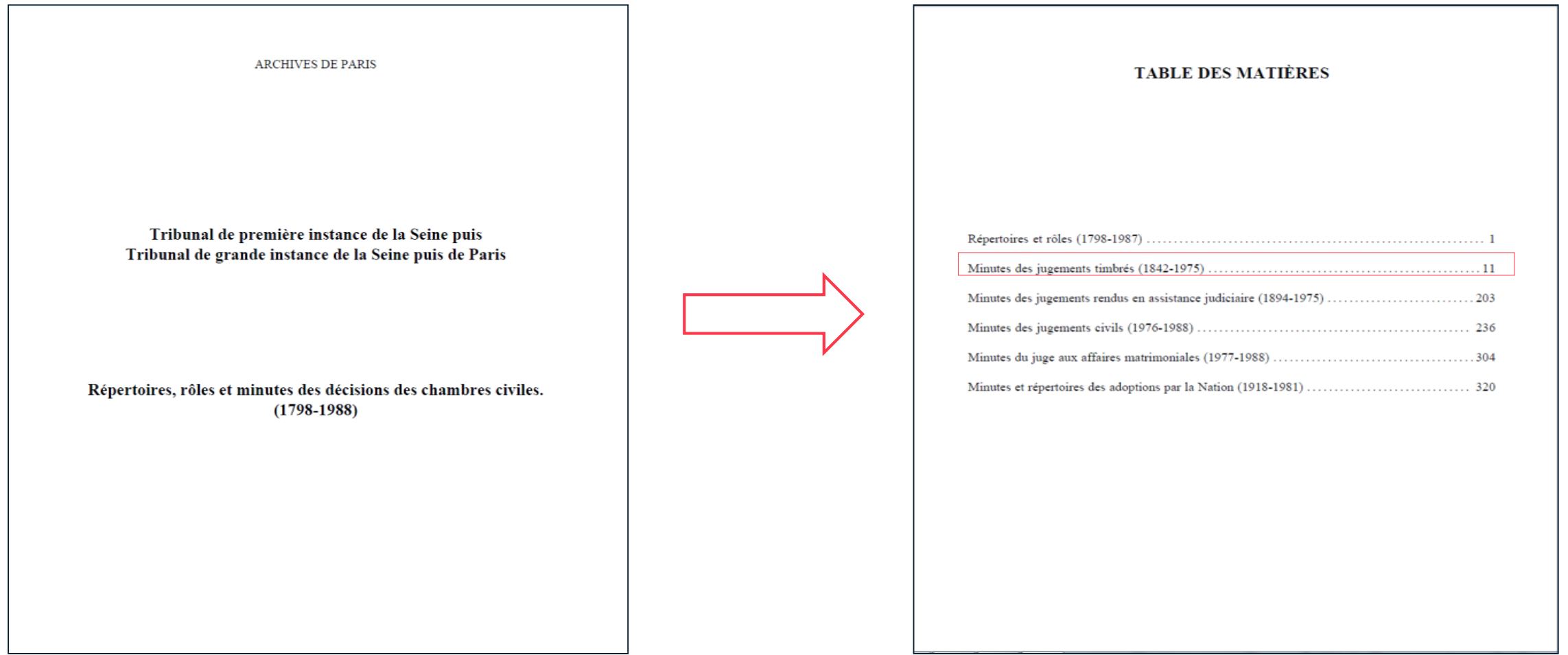
Les informations suivantes ont été trouvées aux étapes précédentes (exemple du divorce Picasso/Khokhlova) :

Documents		Informations
Répertoire	Noms des parties : Picasso/Khokhlova	
	Catégorie de jugements (timbré, AJ, Jam) : timbré	
	N° du rôle : 11987, année 1935	
Rôle	N° de la chambre : 1^{ère}	
	Dates et n° des jugements : enquête du 15/04/1937 (2^{ème} jugement) et jugement définitif du 15/02/1940 (7^{ème} jugement).	

Il faut ensuite retrouver la **cote** (= référence) du registre contenant le jugement (appelé ***minute***). Pour cela, consulter le **répertoire méthodique** de l'ensemble des décisions rendues par le tribunal civil (toutes séries et n° de versements confondus, classés par catégories de jugements, chronologiquement). **Ce répertoire est disponible en version papier en salle de lecture** (section III - *Archives judiciaires* des instruments de recherche) et [en ligne](#).

ÉTAPE 3 : RETROUVER LE JUGEMENT

⇒ [Consulter l'inventaire méthodique en ligne](#) et repérer dans la table des matières la catégorie de jugement concernée par la recherche :



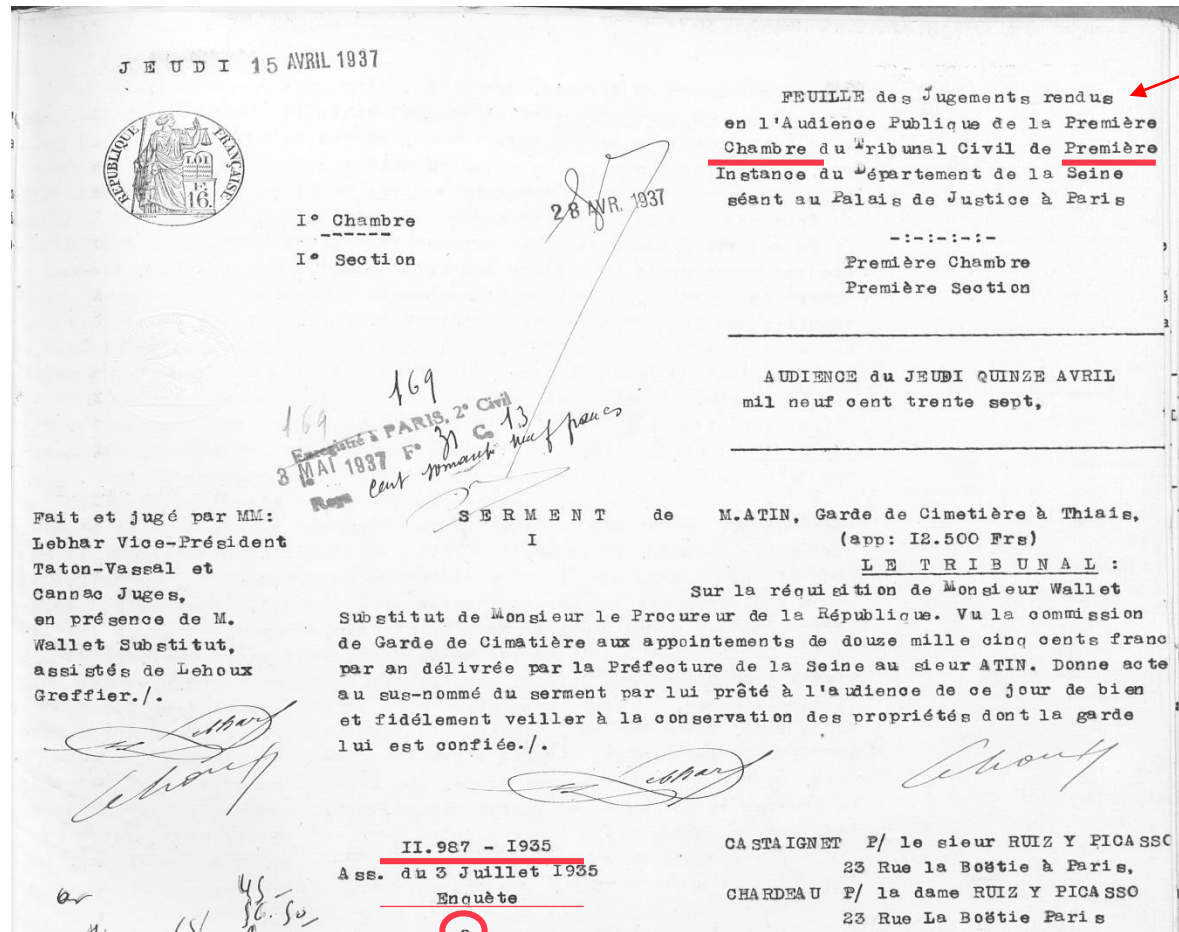
ÉTAPE 3 : RETROUVER LE JUGEMENT

- Premier jugement Picasso,
1^{ère} chambre, 15 avril 1937 : Cote DU5 3303

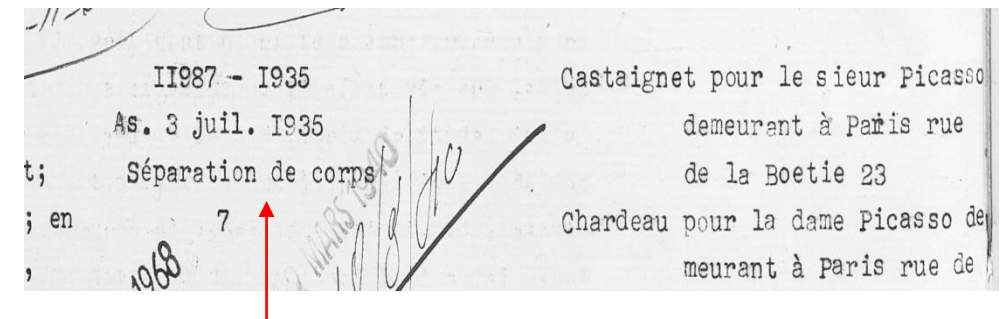
DU5 3281-DU5 3285 DU5 3281 DU5 3282 DU5 3283 DU5 3284 DU5 3285	12 ^e chambre, chambre du conseil. Janvier à février 1936. Mars à avril 1936. Mai à juin 1936. 1 ^{er} juillet au 20 octobre 1936. 21 octobre au 31 décembre 1936.
DU5 3286-DU5 3289 DU5 3286 DU5 3287 DU5 3288 DU5 3289	18 ^e chambre. Janvier à mars 1936. 1 ^{er} avril au 24 juin 1936. 25 juin au 31 juillet 1936. Octobre à décembre 1936.
DU5 3290-DU5 3293 DU5 3290 DU5 3291 DU5 3292 DU5 3293	19 ^e chambre. Janvier à mars 1936. 1 ^{er} avril au 11 juin 1936. 12 juin au 31 juillet 1936. Octobre à décembre 1936.
DU5 3294-DU5 3300 DU5 3294 DU5 3295 DU5 3296 DU5 3297 DU5 3298 DU5 3299 DU5 3300	Mineurs. 1 ^{er} janvier au 18 février 1936. 19 février au 31 mars 1936. 1 ^{er} avril au 19 mai 1936. 20 mai au 30 juin 1936. Juillet à septembre 1936. Octobre à novembre 1936. Décembre 1936.
DU5 3301-DU5 3374	1937.
DU5 3301-DU5 3307 DU5 3301 DU5 3302 DU5 3303 DU5 3304	1 ^{re} chambre. 1 ^{er} janvier au 15 février 1937. 16 février au 31 mars 1937. 1 ^{er} avril au 14 mai 1937. 15 mai au 30 juin 1937.

ÉTAPE 3 : RETROUVER LE JUGEMENT

En salle de lecture des Archives, commander la cote (référence) du registre trouvée dans le répertoire méthodique, y retrouver le jugement grâce aux indications notées précédemment et le consulter, s'il est communicable ([voir partie 4](#)).



DU5 3303, 15 avril 1937. Première page du 1^{er} jugement d'enquête préalable à la séparation de corps dans lequel on retrouve les clés d'accès identifiées aux étapes précédentes (n° de rôle, n° de chambre, n° du jugement).



DU5 3523, 15 février 1940. Extrait du 2^e jugement qui confirme la séparation de corps : les époux Picasso n'ont jamais divorcé.

À vous de jouer !

L'équipe des Archives de Paris se consacre quotidiennement à ses missions de collecte, classement, conservation, numérisation des documents ainsi qu'à l'orientation des lecteurs en salle de lecture et par correspondance. Cependant et afin de répondre au mieux à ces tâches prioritaires, le personnel n'effectue pas de recherches d'actes ou d'informations, ni de dépouillements et reproductions d'archives librement communicables et accessibles en salle de lecture ou sur son site internet.

Si vous n'envisagez pas de venir effectuer vos recherches en salle de lecture des Archives de Paris, vous pouvez éventuellement solliciter les services de l'**UNE** de ces associations d'entraide généalogique :

La France généalogique, 12 rue Vivienne - lot 3 - 75002 Paris, www.cegf.org

Le Fil d'Ariane, www.entraide-genealogique.net

Les Passions de Pascaline, pascaline-passions.forums-actifs.com/

4

COMMUNICABILITÉ

COMMUNICABILITÉ DES JUGEMENTS

EN APPLICATION DES ARTICLES L. 211-1 À L. 211-3 DU CODE DU PATRIMOINE :

- Les jugements rendus en audience publique sont librement et intégralement communicables à tous, quelle que soit la date.
- Les jugements rendus ou débattus en chambre du conseil* (= à huis-clos)* ne sont librement et intégralement communicables **qu'aux seuls intéressés. Attention**, dans un jugement de **divorce**, seuls les **époux** ont la qualité **d'intéressé**. Dans un jugement **d'adoption**, ce sont **l'adoptant et l'adopté**. Le lien familial ou le mandat successoral ne donne pas lieu à un régime dérogatoire pour les membres de la famille ou les notaires.

À défaut, le jugement est librement/intégralement communicable à l'issue d'un délai de **75 ans** à compter de la date du jugement (si le jugement concerne des intéressés majeurs) ou **100 ans** (si le jugement concerne des intéressés mineurs ou l'intimité sexuelle des majeurs et mineurs) ou **25 ans** après la date du décès de l'ensemble des intéressés (apporter la preuve de ces décès).

Pour toute communication de jugement non librement communicable **demandée par des tiers (autres que les intéressés)**, une copie est effectuée après demande par courrier. Cette copie est **expurgée des attendus* (motifs)**.

Accéder à un jugement non librement/intégralement communicable : pour toute demande de recherche de jugement non librement communicable et/ou d'accès par dérogation ([procédure réglementaire](#) afin d'obtenir la version intégrale, compter deux mois de délai) : se renseigner auprès du personnel de la salle de lecture ou envoyer une demande à dac.archives@paris.fr, ou par courrier postal : Archives de Paris, 18 boulevard Sérurier, 75019 PARIS.

5

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

Assistance judiciaire : l'assistance judiciaire devenue en 1972 l'aide judiciaire, puis en 1991 l'aide juridictionnelle est la contribution apportée par l'État destinée à permettre aux personnes dont les revenus sont insuffisants de faire valoir leurs droits en Justice, en matière gracieuse comme en matière contentieuse, en demande, comme en défense, et devant toutes les juridictions. Le montant de l'aide financière est fixée en fonction des revenus des intéressés et en particulier en fonction des revenus qui sont fiscalement déclarés.

Attendus : pour la rédaction matérielle des jugements des tribunaux, des arrêts des Cours d'appel et de la Cour de cassation, l'article 455 du Code de procédure civile contraint le juge à exposer d'abord les prétentions des parties et leurs moyens. Cette partie est appelée la "motivation", "les motifs " dits encore "les attendus ".

Il n'existe pas de règle écrite relativement à la rédaction formelle des jugements et des arrêts. L'usage s'est établi que toute décision de justice doit être constituée d'une seule et même phrase ayant le même sujet placé en tête de la décision qui est "le Tribunal" ou "la Cour". Cette phrase comporte donc des propositions subordonnées qui s'enchaînent, en commençant par "Attendu que..."(avec un A majuscule). Elles se terminent par un point virgule. La locution " Attendu que..." exprime un des motifs de la décision. Pour éviter que les phrases subordonnées ne commencent toutes par "Attendu que..." certaines d'entre ces phrases débutent par "Que". Bien que cela ne soit pas une règle, le "Que" exprime le plus souvent une conséquence de la phrase précédente dont le texte a débuté par un "Attendu... ". Naguère la Cour de Cassation et certaines Cours d'appel, au lieu d'utiliser "Attendu que...", faisaient débiter leurs motifs par "Considérant que... ". Cette formulation particulière a été abandonnée par les juridictions civiles, en revanche elle continue à être utilisée par la Conseil d'État.

Ces motifs ou attendus peuvent être prononcés en dehors de la salle d'audience (en chambre du conseil), sans public. Il s'agit alors des parties du jugement qui ne peuvent être librement communiquées avant un délai de 75 ans (100 ans si mineurs intéressés*). Le reste du jugement étant prononcé lors de l'audience du jour, devant le public demeure librement communicable.

Audience restreinte. Voir Huis-clos ou Chambre du conseil.

GLOSSAIRE

Chambre : le mot chambre désigne une des formations internes d'une juridiction comprenant un Président de chambre et deux magistrats ou plus. Les petites juridictions comportent au moins deux chambres et à Paris il en existe plus de trente. Un magistrat peut être affecté dans plusieurs chambres, ce qui est possible lorsque ces formations se réunissant à des jours ou à des moments de la journée différents. L'affectation des magistrats dans chacune des chambres est décidée chaque année par le Président de la juridiction après consultation de l'Assemblée générale des magistrats du siège qui fixe aussi le nombre et la répartition des audiences. Les chambres sont désignées par un numéro : on dit « la première chambre civile », "la deuxième chambre civile", la "troisième chambre correctionnelle", "la quatrième chambre sociale", etc. La numérotation des chambres est différente selon les juridictions, elle suit l'ordre chronologique de leur création. A chaque chambre est affecté un secrétariat dit **greffe** comprenant selon le cas un ou plusieurs greffiers et des secrétaires.

Chambre du conseil : c'est la salle du tribunal où, dans les cas prévus par la loi ou, sur demande des parties ou du Ministère public, se tiennent les audiences à laquelle le public ne doit pas assister. Dans ce cas, outre le ou les magistrats, seuls sont admis à ces audiences les parties ou leurs représentants, les avocats et dans les affaires nécessitant la présence du Parquet, le Procureur de la République ou, devant la Cour d'appel, le Procureur général ou celui des magistrats de leur service qu'ils désignent. Cette dénomination s'étend à celle de la procédure suivie. On parle d'affaires débattues « en chambre du conseil » **ou à huis-clos ou en audience restreinte**. Cette salle peut être le bureau du juge chargé d'entendre les parties. C'est le cas lorsqu'il y a lieu à comparution personnelle d'une ou des parties et dans le cas d'une procédure d'enquête qui se déroule devant un juge.

Cote : ensemble de symboles (lettres, chiffres, signes) identifiant chaque article d'un service d'archives et correspondant à sa place dans le cadre de classement ou à son adresse dans les magasins d'archives (par ex. : DU5 1312, 36W 2578, Perotin/6096/70/1 672, VD6 2513).

Dispositif : la partie du jugement ou de l'arrêt qui, en s'appuyant sur les motifs (attendus) qui le précèdent, contient le jugement proprement dit, se nomme le dispositif ou "partie dispositive du jugement" (ou de l'arrêt). Il s'agit de la décision prise par la magistrat qui est généralement introduite par la formule « par ces motifs ». Le jugement ne contient qu'un seul point, placé à la fin de la dernière ligne de la décision.

GLOSSAIRE

Greffe : service de la juridiction où sont déposées les décisions, minutes et pièces judiciaires. Le fonctionnement des greffes est assuré par les greffiers qui transcrivent les interrogatoires, rédigent les décisions et en délivrent des copies. Le Directeur des services de greffe en assure la direction et veille au bon déroulement de la procédure.

Grosse : la grosse était le nom donné à la copie d'une décision de justice (ou d'un acte notarié) comportant la formule exécutoire. Le nom de "grosse" proviendrait de ce qu'à l'époque où les documents de justice étaient rédigés avec une plume d'oie, les commis des greffiers et des notaires étaient payés au rôle, de sorte que leur rémunération était d'autant plus élevée que la copie était longue. Ils avaient donc tout intérêt à écrire en grosses lettres. On parlait alors « d'écritures grossoyées ». Cette appellation a été remplacée par celle de **titre** ou **copie exécutoire**, assortie de la *formule exécutoire*, définie par le décret n°47-1047 du 12 juin 1947 et qui doit être apposée sur certains jugements, par un greffier. La formule figure à la fin du document, assortie d'un tampon spécifique.

Huis clos. Voir chambre du conseil ou Audience restreinte.

Intéressés : sont qualifiés d'intéressés les parties à la procédure. Au civil, cela désigne toute partie civile déclarée recevable, plus particulièrement les époux divorçant/l'adoptant et l'adopté/les parents faisant l'objet d'une procédure en désaveu ou de déchéance des droits parentaux. Seuls les intéressés ont droit à une copie intégrale - non expurgée des attendus - et immédiate de la minute d'un jugement civil rendu en chambre du conseil il y a moins de 75 ans (ou 100 ans dans les affaires où l'intéressé est mineur). Les autres personnes citées (enfants du couple dans une procédure de divorce, les témoins etc.) sont qualifiés de « tiers ». **Cf. Rubrique 4. Communicabilité.**

Jugement timbré : jugement dont les droits de timbre ont été acquittés, c'est-à-dire l'impôt/taxe/frais exigés lors de l'établissement du jugement.

GLOSSAIRE

Minute : la minute est le nom donné à l'original d'un document émanant d'une juridiction ou d'un officier public. Le mot vient de ce qu'à l'époque où les actes et, en particulier les jugements, étaient écrits à la plume, le rédacteur devait utiliser une écriture fine pour éviter les problèmes d'archivage. En principe seule la minute est signée par le juge et le greffier ou, s'agissant d'un acte notarié, par le notaire, par les parties et éventuellement par des témoins lorsque la loi exige leur présence à la passation de l'acte. La minute est à distinguer de la grosse* appelée désormais *copie exécutoire* qui mentionne une formule spécifique, apposée par un greffier.

Motifs : raisons de fait ou de droit que le juge doit énoncer dans sa décision – introduites par la locution » attendu que » - pour permettre d'apprécier les justifications qui fondent son dispositif (partie d'un jugement ou d'un arrêt situé après la locution "Par ces motifs" qui contient la décision proprement dite).

Requête : terme pouvant entre autres désigner un document fourni préalablement à un jugement relatif à la modification de la filiation des personnes, spécialement en cas d'adoption simple/plénière ou de légitimation. Y sont précisés le contexte et les motivations détaillées qui seront résumés dans le jugement. Attention, les requêtes ne sont ni répertoriées, ni enrôlées. Aux Archives de Paris, elles sont recherchées sur demande, à formuler par courriel à dac.archives@paris.fr ou au moyen d'un formulaire de demande de jugement à remplir et à déposer en salle de lecture. Elles sont le plus souvent rendues en chambre du conseil* et sont communicables à l'échéance d'un délai de 100 ans (cas concernant - sauf exception- des mineurs).

Rôle : registre annuel sur lequel est portée la liste des affaires qui sont appelées à l'audience d'une chambre du tribunal où il est affecté. On parle de mise au rôle ou d'enrôlement, chaque affaire étant référencée par un numéro de rôle. La mise au rôle est effectuée lorsque la juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation, marquant l'ouverture de la phase d'instruction de l'affaire.